

Les Canadiens qui écoutent les députés de l'opposition doivent savoir qu'il existe une sacrée marge entre ce que ceux-ci disent et croient et ce qui se passe en fait.

● (1600)

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre. Comme il est 16 heures, la Chambre passe à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— PROJETS DE LOI PUBLICS

[Traduction]

LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

MODIFICATION VISANT À INCLURE HULL DANS LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 29 janvier 1985, de la motion de M. Isabelle: Que le projet de loi C-207, tendant à modifier la Loi constitutionnelle de 1867 (capitale nationale du Canada), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques; ainsi que de l'amendement de M. Gauthier (p. 1801).

M. Ron Stewart (secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics): Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je participe à ce débat sur le projet de loi C-207 qui vise à aligner les limites de la capitale nationale sur celles de la région de la capitale nationale. Cette mesure étendrait les frontières de la capitale au-delà des limites géographiques de la ville d'Ottawa pour y inclure la ville de Hull et d'autres municipalités de la région entourant la colline du Parlement. Même si cela représente une vaste superficie, c'est parfaitement normal dans un pays de la taille du nôtre, et ce territoire inclurait une partie des deux provinces, ce qui refléterait le caractère bilingue et biculturel du Canada.

Le projet de loi ne précise pas comment serait délimité le territoire entourant les villes d'Ottawa et de Hull. Néanmoins, les limites actuelles de la région de la capitale nationale sont définies dans l'annexe de la Loi de 1958 sur la Capitale nationale. En attendant que le Parlement prenne une autre décision à cet égard, nous considérerons qu'il s'agit d'un secteur de 1,800 milles carrés, soit environ 4,600 kilomètres carrés.

Les limites de la capitale du Canada n'ont jamais été contestées dans la mesure où Ottawa est devenue la capitale du pays depuis que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a jeté les bases de notre constitution, en 1867. Néanmoins, il est question de les modifier depuis 1969, plus précisément depuis que la Conférence constitutionnelle des premiers ministres du Canada a convenu de ce qui suit dans ses conclusions concernant la réforme des institutions reliées au fédéralisme:

Les villes d'Ottawa et de Hull et les régions avoisinantes formeront la région de la capitale du Canada.

Loi constitutionnelle de 1867

Voici suite:

Il faut prendre des mesures pour que dans ces deux villes et l'ensemble de la région de la capitale, toutes les instances gouvernementales reconnaissent les deux langues officielles et les valeurs culturelles communes à tous les Canadiens afin que ces derniers puissent être fiers de leur capitale.

Au cours des années, plusieurs déclarations ont insisté sur l'importance de la région de la capitale nationale qui représente un symbole d'identité pour tous les Canadiens. Plus la nature et le caractère du siège du Parlement seront clairement établis, plus l'importance nationale de ce dernier apparaîtra clairement aux Canadiens et aux étrangers. Bien des gens ont cherché des mots assez éloquentes pour traduire l'importance nationale de la capitale. Jacques Greber, par exemple, a dit ce qui suit dans son rapport de 1950:

Une capitale est également un lieu de rencontre pour les législateurs de toutes les circonscriptions du pays. Une capitale doit offrir un lieu de travail satisfaisant pour administrer les affaires de l'État sans quoi l'efficacité en souffrira, de même que le moral des troupes.

En 1972, le comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la constitution a fait la déclaration suivante dans son rapport final:

La capitale d'un pays est un élément essentiel de fierté nationale. Dans un pays fédéral, bilingue et pluriculturel, elle doit également favoriser l'unité nationale et représenter de façon équitable tous les aspects de la collectivité. De plus, chaque citoyen doit véritablement sentir qu'il s'agit bien de la capitale de son pays, de sa capitale à lui, quelle que soit la distance qui le sépare du siège du gouvernement.

Ces déclarations sur la nature de la capitale du Canada et d'autres commentaires semblables en disent long sur les fonctions essentielles ou les fondements de la capitale. La situation de notre capitale revêt une importance vitale pour tous les Canadiens et il est tout à fait opportun d'examiner pendant quelques instants son rôle en tant que symbole d'identité et d'unité et que source de fierté et d'inspiration pour tous les Canadiens.

Une capitale est le reflet, le symbole de tout un pays. La capitale du Canada, comme dans tous les États fédéraux, a une importance particulière: c'est la ville qui, aux yeux de tous les Canadiens et de tous les étrangers, doit représenter les dix provinces confédérées sans empiéter sur le rôle et les prérogatives de leur capitale respective.

En 1965, dans sa décision mémorable rendue dans l'affaire *Munro*, où il confirmait que le gouvernement était autorisé à planifier la région de la capitale nationale et à exproprier des terrains à cette fin, monsieur le juge Gibson, de la Cour de l'Échiquier, a cité Greber et conclu en ces termes:

Par conséquent, j'estime que les termes «importance nationale» sont importants et qu'ils qualifient bien l'objectif à atteindre en ce qui concerne la nature du siège du gouvernement du Canada.

En 1966, confirmant la décision de la Cour de l'Échiquier, monsieur le juge Cartwright de la Cour suprême du Canada a fait la déclaration suivante:

J'ai du mal à proposer l'objet d'une loi qui va plus clairement au-delà des intérêts locaux ou provinciaux et qui touche plus l'ensemble du Canada que la création, le maintien et l'amélioration de la région de la capitale nationale selon un plan logique, afin que la nature du siège du gouvernement du Canada soit compatible avec son importance nationale. Pour reprendre les termes de mon éminent confrère, j'estime que la loi traite d'une seule question d'intérêt national.